

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police de Draguignan
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN

Audience de [REDACTED] JUIN DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Frédérique MASCHI
Greffier : Mme Marion ISTIN
Ministère Public : M. Cédric FEVRE

Mention minute :
Délivré le : 19.06.2018

A: 1 copie dossier
ACCC ONP

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sexe : F

Dépt : 65

Mode de comparution : non-comparante

Prévenue de :

ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 15/05/2018, accusé de réception signé le 17/05/2018 ;

Le Président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivie pour avoir à FREJUS (RUE RUDOLF DIESEL) en tout cas sur le territoire national, le 12/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé DT-786-CB
- Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que les faits de **ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE** sont mal qualifiés, et qu'il convient en conséquence de les requalifier en :

- **ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT** avec le véhicule immatriculé [REDACTED] faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 5°, §I, ART.L.121-2 C.ROUTE., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que [REDACTED] EN a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de [REDACTED] N prévenue ;

Sur l'action publique :

DIT que les faits de **ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE** sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en **ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT**, faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 5°, §I, ART.L.121-2 C.ROUTE., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.

DECLARE [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressée à une amende contraventionnelle de **TRENTE-HUIT EUROS (38 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour **ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT**, fait commis le 12/02/2017, à FREJUS (RUE RUDOLF DIESEL) ;

Compte tenu de l'absence de [REDACTED], le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; Néanmoins, [REDACTED] EN s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Frédérique MASCHI, président, assisté de Madame Marion ISTIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,



N° de l'Ordonnance
N° MINOS
N° MINUTE

Tribunal de Police de Draguignan
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

SECRET DU SECRETARIAT DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN (VAR)

Audience du [REDACTED] à [REDACTED] heures constituée :

Président : Mme Frédérique MASCHI
Greffier : Mme Marion ISTIN
Ministère Public : M. Cédric FEVRE

Mention minute :

Délivré le : 19.06.2018

A: A copie donner
1 CCC ORP

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;
ET
PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Sexe : M
Dépt : 78



Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :

- 1) ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
- 2) ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 15/05/2018, accusé de réception signé le 17/05/2018 ;

Le Président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à FREJUS (RUE RUDOLF DIESEL) en tout cas sur le territoire national, le 12/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :
- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

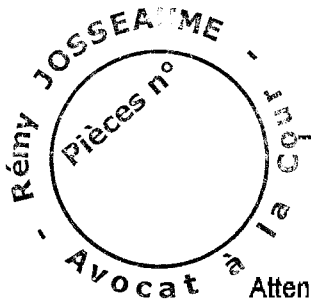
- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que, pour ces deux infractions, les faits de ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE sont mal qualifiés, et qu'il convient en conséquence de les requalifier en

- ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 5°, §I, ART.L.121-2 C.ROUTE., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.

ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 5°, §I, ART.L.121-2 C.ROUTE., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [REDACTED] a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DIT que pour chacune des deux infractions les faits de ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE sont mal qualifiés ;

REQUALIFIE les faits de chacune des deux infractions en ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 5°, §I, ART.L.121-2 C.ROUTE., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.

DECLARE [REDACTED] X coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **TRENTE-HUIT EUROS (38 EUROS)** à titre de peine principale pour ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT, fait commis le 12/02/2017, à FREJUS (RUE RUDOLF DIESEL) ;

- une amende contraventionnelle de **TRENTE-HUIT EUROS (38 EUROS)** à titre de peine principale pour ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT, fait commis le 12/02/2017, à FREJUS (RUE RUDOLF DIESEL) ;

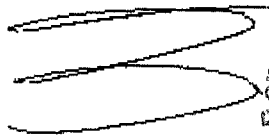
Compte tenu de l'absence de [REDACTED], le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, [REDACTED] acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

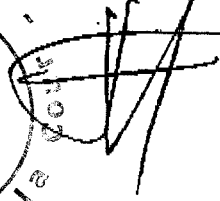
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Frédérique MASCHI, président, assisté de Madame Marion ISTIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,



Remy JOSSEAUME
Pièces n°
Avocat à la Cour

Le Président,



Pour expédition conforme

TRIBUNAL D'AGNAN VAL
P/LE GREFFIER CHEF

N° de l'Ordonnance
N° Minute
N° Minute

Tribunal de Police de Draguignan
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

DES MINUTES DU SECRETARIAT DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN (VAR)

Audience du [redacted] JUIN DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Frédérique MASCHI
Greffier : Mme Marion ISTIN
Ministère Public : M. Cédric FEVRE

Mention minute :
Délivré le : 19.06.2018

A :
A copie donner
A CCL ONP

Copie Exécutoire le :

A :
Signifié / Notifié le :

A :

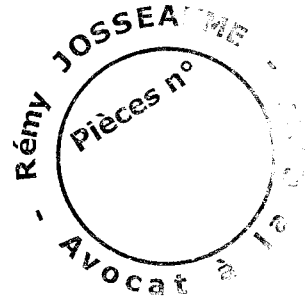
Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [redacted]
Prénoms : [redacted] Sexe : M
Date de naissance : [redacted]
Lieu de naissance : [redacted] Dépt : 95
Demeurant : [redacted]



Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :
ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule
immatriculé [redacted] (Code Natinf : 201) avec le véhicule Immatriculé [redacted]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 02/05/2018 ;

Le Président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à FREJUS (RUE RUDOLF DIESEL) en tout cas sur le territoire national, le 12/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé [redacted]
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que les faits de **ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE** sont mal qualifiés, et qu'il convient en conséquence de les requalifier en :

- **ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT**
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 5°, §I, ART.L.121-2 C.ROUTE., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [REDACTED] a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Rémy JOSSEAU
Pièces n°
Avocat

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de Monsieur Joel [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DIT que les faits de **ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE** sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en **ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT**, faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 5°, §I, ART.L.121-2 C.ROUTE., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.

DECLARE Monsieur [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à une amende contraventionnelle de **TRENTE-HUIT EUROS (38 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour **ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE GENANT L'ACCES A UN AUTRE VEHICULE OU SON DEGAGEMENT**, fait commis le 12/02/2017, à FREJUS (RUE RUDOLF DIESEL) ;

Compte tenu de l'absence de [REDACTED], le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur [REDACTED] s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Frédérique MASCHI, président, assisté de Madame Marion ISTIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour expédition conforme

P/LE GREFFIER EN CHEF